

NOTICE

sur le

# PATRONAGE SAINT-LÉONARD

à

COUZON-AU-MONT-D'OR

(Rhône)



M. le Chanoine VILLON, Fondateur du Patronage

Extrait de la REVUE MODERNE (n° du 30 Janvier 1920)

PARIS, 11, Rue Guy de la Brosse (V<sup>e</sup>), PARIS



F16E35

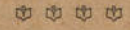
LE

# Patronage des Libérés repentants

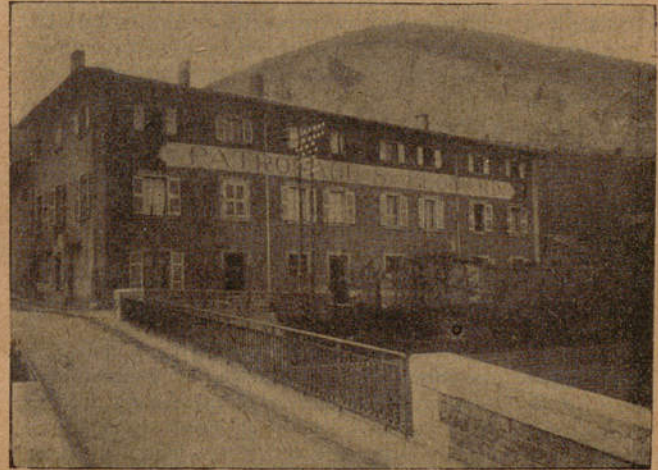
et

## L'ASILE SAINT-LÉONARD

de COUZON-AU-MONT-d'OR (Rhône)



NOTA. — Nous nous sommes servis, pour composer cette notice, de la communication faite par M. de Longevialle, avocat et membre du Conseil d'Administration de l'Œuvre de Saint-Léonard, au Congrès des Jurisconsultes catholiques, tenu à Lille en 1900, ainsi que du rapport présenté par M. le chanoine Villon au Congrès scientifique international des Catholiques tenu à Paris, en 1888, et lu, la même année, à l'une des séances de la Société Générale des Prisons.



Vue de l'Asile Saint-Léonard

\*  
\*\*

La délicate question du patronage des condamnés libérés repentants préoccupe aujourd'hui en France et à l'étranger beaucoup d'excellents esprits. Elle est à l'ordre du jour de tous les congrès pénitentiaires, a fait, pendant ces dernières années, l'objet de nombreuses et intéressantes publications (1), et semble devoir fixer, de plus en plus, l'attention des criminalistes et des sociologues.

(1) Voyez notamment : A. Coutant : *Les Sociétés de patronages, leurs conditions d'existence, leurs moyens d'action.* — Paris : Marchal et Billard, 1898. — *La Revue pénitentiaire*,



Quels motifs justifient cette importance sociale attribuée au principe de patronage : quelles méthodes sont préconisées pour l'application de ce principe ? — Ces lignes se proposent de le rappeler brièvement. Elles exposeront ensuite, avec quelques détails, l'organisation du plus ancien des patronages pour hommes, existant en France : l'asile Saint-Léonard, de Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône).

Les excellents résultats qui y sont obtenus par l'action, heureusement combinée, des plus puissants facteurs du relèvement moral, jouissent déjà d'une légitime notoriété et ne sauraient recevoir une trop large publicité.

I

Les criminalistes reconnaissent unanimement que le patronage des libérés doit être considéré comme le complément indispensable d'un bon régime pénitentiaire. Le Congrès de Francfort l'affirmait déjà en 1846. Le célèbre Congrès de Stockholm, en 1878, insistait à nouveau sur cette vérité, aujourd'hui incontestée, et que suffit à mettre en lumière un rapide examen de la situation morale et matérielle du libéré (1).

Celui qu'a frappé la justice, le condamné, est le plus souvent un malheureux que des instincts pervers poussent au mal, et que l'ignorance, la faiblesse de volonté laissent désarmé en face des passions et des appétits. Dans l'hypothèse la plus favorable, le condamné, sans être moralement perverti, a été la victime d'un entraînement plus irréfléchi que coupable, ou même, — cela se rencontre — de circonstances

passim... La collection de cette excellente revue constitue, pour l'étude des questions de patronage, une source abondante et intéressante. — *Le Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France*. — *Le Compte-rendu du deuxième Congrès National du patronage des libérés*, tenu à Lyon, en 1894. (Lyon, Storck, 1895). — A. Gioux : *De l'emprisonnement individuel, de la libération conditionnelle et du patronage des Libérés dans la législation positive*. (Poitiers : Roy et C<sup>ie</sup>, 1890). — Citons enfin tout particulièrement l'excellent ouvrage : *Le Relèvement du condamné, et l'Asile Saint-Léonard, de Couzon*. (Lyon : E. Nicolas, 1900 ; Thèse de doctorat de M. Alphonse Michel). — Rappelons aussi l'instructive étude publiée dans la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*, 1898, pp. 269 et 315, par M. A. Rampal : *Le Patronage des Libérés*. — *Notes sur les Congrès de Lille et d'Anvers*.

(1) Un remarquable ouvrage sur le Congrès de Stockholm a été publié par MM. Desportes et Lefébure : *La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, Paris, Chaix. — 1880. La *Revue Pénitentiaire* en a donné un intéressant compte-rendu (1880, p. 276).

fâcheuses, plus ou moins indépendantes de sa volonté.

Dans le premier cas, c'est d'un véritable malade moral qu'il s'agit. Il est évident que, pour éviter les rechutes, il faut le traiter, et si son mal n'est pas incurable, le guérir avant de le rendre à la société. La loi pénale doit tendre la première à ce résultat, en édictant, pour l'application de la peine, les mesures les plus propres à l'amendement du condamné. La peine temporaire, en effet, ne saurait être uniquement considérée comme le châtement du coupable, ou comme un procédé d'intimidation à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter. Il faut voir (et on voit de plus en plus) dans son application, un moyen de relèvement. Un texte du jurisconsulte Paul montre que l'antiquité avait aperçu cette vérité. « *Pœna constituitur in emendationem hominum* ». — Dig 1, 20. De Pœnis ».

Mais les mesures légales prises en ce sens, pour si louables qu'elles soient, ne peuvent avoir qu'une efficacité limitée. Parmi les principales édictées en France, par les lois ou règlements en vue de favoriser l'amendement du condamné, citons : l'obligation au travail ; la rémunération de ce travail par le pécule ; l'emprisonnement individuel ; l'organisation, dans les prisons, de quartiers dits d'amendement ; la libération conditionnelle, etc... On peut y ajouter les dispositions de l'excellente loi de sursis, dite : loi Béranger, bien que ses caractères la distinguent nettement des précédentes. Ne peut également avoir qu'une efficacité limitée l'action personnelle des membres de l'Administration pénitentiaire. Chargés de la répression et de la contrainte, ils ne peuvent exercer assez le pardon et la miséricorde pour gagner le cœur du détenu, et acquérir sur lui une influence décisive. Ces observations ne s'appliquent évidemment pas aux aumôniers des prisons qui représentent, plus et mieux que personne, le pardon et la miséricorde. Leur action sur les détenus qui leur donnent leur confiance est la plus efficace de toutes. Mais les préjugés anti-religieux font que beaucoup de condamnés se privent de leurs offices, ou ne les accueillent qu'avec méfiance. Pourquoi faut-il ajouter que, trop souvent, une grande réserve est imposée à l'aumônier au nom, bien inopportunément invoqué, du respect de la liberté de conscience ? Cette œuvre difficile, cette cure morale, pour laquelle la loi et ses représentants officiels sont insuffisants, c'est le patronage qui l'entreprendra et la réalisera. C'est lui ensuite qui aidera le coupable, ainsi amendé, à reprendre sa place dans la société. Il sera là, très exactement, dans son rôle propre.

Pour les condamnés de la seconde catégorie, pour ceux dont la moralité n'est pas profondément atteinte,

et la responsabilité gravement engagée, le patronage peut, à première vue, paraître inutile. Il semble que, leur dette à la justice des hommes payée, ces libérés n'ont qu'à rentrer dans la société et à y reprendre une place que, par hypothèse, ils sont à même d'occuper aussi bien que la moyenne de leurs semblables. Cette conclusion s'imposerait évidemment si, en fait, ces libérés pouvaient toujours rentrer ainsi dans le courant social.

Malheureusement, il advient trop souvent que ce reclassement ne leur est pas possible. La défaveur qui poursuit le libéré en est la cause.

Cette défaveur, justifiée assurément en principe, peut rendre très difficile la situation du libéré, même le moins coupable. Il est ordinairement sans ressources suffisantes; le maigre pécule qu'il a pu se constituer par son travail, durant sa détention, ne sert trop souvent qu'à fêter sa libération, et devient même, parfois, une occasion de rechute. En France, la remise dudit pécule s'opérait suivant les prescriptions d'un règlement de 1864. A la libération du détenu, l'Administration prélevait sur sa masse la somme nécessaire pour le pourvoir de vêtements convenables, et payer ses frais de route. Le solde, s'il était inférieur à 20 francs, lui était remis de suite; s'il était supérieur à 20 francs, il lui était envoyé par la poste dans la résidence où il a déclaré se rendre. Cette dernière disposition avait pour but de soustraire le pécule au gaspillage, au mauvais emploi que le libéré pourrait être tenté d'en faire, dans la première ivresse de sa liberté reconquise. Beaucoup de criminalistes, jugeant cette précaution insuffisante, elle est tombée en désuétude et l'on réclame pour la remise et l'usage du pécule une nouvelle réglementation, analogue à celles existant déjà dans divers pays d'Europe, et protégeant le libéré contre sa propre prodigalité, et les dangers auxquels elle l'expose, en lui remettant ledit pécule par l'intermédiaire d'une société de patronage, au fur et à mesure de ses besoins. La faute qu'a commise le libéré même le moins coupable, et qui a motivé sa condamnation, lui a aliéné les sympathies de ceux qui le connaissaient et pouvaient l'aider. Ses soutiens naturels, ses parents, sont souvent les plus irrités contre lui, et les moins disposés à lui prêter leur appui. C'est donc à ses seules forces qu'il se trouve ainsi le plus fréquemment réduit.

S'il lui était toujours possible de les employer au travail, aucune question ne se poserait. Mais c'est une vérité d'expérience que, même en lui supposant la plus entière bonne volonté, il lui est plus difficile qu'à tout autre, de gagner sa vie en travaillant. Les maisons sérieuses sont peu disposées à accepter un ouvrier ou un employé qui sort de prison, et cela se comprend, le passé du libéré les effraie, ou au moins

les inquiète, parce qu'elles n'ont pas de preuves de son désir de bien faire, et de sa force de volonté, condition que, seul, le patronage peut arriver à connaître; d'autre part, ce fâcheux antécédent ne peut pas toujours se dissimuler. Le vagabondage, le vol d'aliments sont alors les moindres parmi les délits dont la tentation vient hanter le malheureux, et l'exposer aux peines aggravées de la récidive.

Pour éviter ce péril, que manque-t-il au libéré? Un appui charitable lui permettant de reprendre pied dans la société. Cet appui, c'est encore le patronage qui le lui apportera en lui assurant, s'il le mérite, un placement convenable grâce auquel il effectuera sa rentrée dans la vie commune et régulière.

Relever moralement le coupable, réveiller en lui la conscience, lui montrer la laideur morale et les funestes conséquences matérielles des vices qui l'ont perdu, ou le danger des imprudences qui ont causé sa chute, lui apprendre à les éviter, lui faire apprécier la dignité et les avantages de la vie honnête et régulière: telle est donc d'abord la mission qu'entreprend le patronage et dans laquelle il réussit souvent. Il complète son œuvre en rendant au patronné repentant confiance en lui-même et en un avenir réparateur, en lui procurant une place appropriée, convenant à son âge et à ses aptitudes, et dans laquelle les premiers efforts de sa bonne volonté seront suivis, encouragés et aidés. Exposer cette noble action du patronage, c'est en même temps en montrer la haute importance et l'extrême utilité. Le service personnel qu'elle rend aux individus, dont elle opère ainsi le sauvetage, est immense. Non moins grand est le service général que le patronage rend à la société, en facilitant la rentrée, dans la vie normale et honnête, d'hommes qui, sans lui, iraient souvent grossir le nombre des irréguliers et des vagabonds, fauteurs de troubles et de désordres et, parfois, artisans du crime.

Rappelons maintenant comment s'exerce cette action si utile du patronage.

## II

Le principe du patronage semble avoir été posé officiellement en France, pour la première fois, par une ordonnance royale de 1819, organisant les commissions de surveillance des Prisons, et leur donnant mission de travailler à l'œuvre du relèvement moral des détenus. Sous la monarchie de Juillet, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, comte Duchâtel, engageait les fonctionnaires à promouvoir autour d'eux l'initiative privée pour l'organisation de sociétés de patronage. Un projet de loi, relatif à cette organisation, fut même déposé en 1847. La Révolution de 1848 ne lui laissa pas le temps d'aboutir.

C'était à l'initiative privée, « à la charité privée », pour employer ses propres termes, que la circulaire Duchâtel proposait la fondation des Sociétés de patronage. Le sentiment des criminalistes est d'accord avec elle sur ce point. Le Congrès de Stockholm s'est prononcé nettement contre le patronage officiel et administratif, dont l'essai en Belgique a été des moins heureux. Depuis, les maîtres de la science pénitentiaire ont persisté à penser, qu'en principe, l'action du patronage est difficilement compatible avec le rôle de l'Etat (1), et, qu'en fait, les méthodes administratives lentes, compliquées, uniformes, se prêtent peu à ce rôle délicat pour lequel la main plus légère et plus adroite de la charité privée semble mieux convenir (2).

L'initiative privée ne se dérobe point d'ailleurs à cette charitable mission, et diverses institutions de patronage furent créées par elle, bien avant le grand mouvement qui marqua le dernier quart du siècle qui vient de finir.

L'Asile Saint-Léonard, ouvert à Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), le 6 juin 1864, fut, en France, la plus importante et, comme nous l'avons dit, la première de ces fondations pour les libertés adultes. La deuxième est due à M. le pasteur Robin, et date de 1869. Mais c'est à partir de 1871 que l'idée et la pratique du patronage commencèrent à prendre, dans notre pays, l'heureuse extension que nous constatons aujourd'hui. Ce fut l'année au cours de laquelle l'éminent M. de Lamarque fonda, à Paris, la Société générale pour le patronage des Libérés. Il donna pour but, à cette association, qui a rendu pendant un certain nombre d'années les plus signalés services, le développement du patronage, d'abord à Paris, puis en province, à l'aide de comités départementaux correspondants. Sous cette impulsion, et grâce aussi à la faveur croissante de l'opinion, les sociétés de patronage se multiplièrent rapidement. Pourquoi faut-il que beaucoup aient cessé d'exister ?

Leurs diverses méthodes d'action peuvent se ramener à trois principales.

La plus simple, la moins coûteuse, et par conséquent la plus usitée consiste à agir sur tout sur le condamné au cours de sa détention. Avec l'appui de l'Administration pénitentiaire, les sociétés qui s'y adonnent organisent, en faveur des détenus, tout un ensemble d'œuvres mo-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1886, p. 269.

(2) Par contre, l'Etat sera tout à fait dans son rôle en aidant et subventionnant le patronage. — En France, la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, pose (Titre II), le principe d'une subvention annuelle à répartir entre les institutions de patronage proportionnellement au nombre des libérés réellement patronnés par elles.

ralisatrices dont la plus essentielle est la visite assidue et fréquente (1).

Dépourvus de tout caractère officiel, visiblement unis par le seul intérêt du détenu, les membres visiteurs arrivent souvent à gagner sa confiance et à le faire entrer dans la voie d'un sérieux amendement. D'autres moyens viennent aider l'action de ces visites, notamment l'établissement de bibliothèques qui fournissent aux détenus des lectures appropriées, l'institution de conférences, etc... (2). On a même publié un petit volume : *Le Manuel du Visiteur*, qui peut être laissé entre les mains du détenu, et lui rappelle les enseignements et les avis qui lui ont été donnés (3).

Quand approche l'heure de la libération, si les bonnes dispositions du détenu semblent le mériter, la société de patronage se charge de le placer. Cette seconde partie de son rôle n'est évidemment pas toujours facile. Il arrive fréquemment que le détenu est remis en liberté, avant que la place, cherchée pour lui ait pu être trouvée par la société. Celle-ci, alors, s'il existe à proximité quelque établissement d'Assistance par le Travail, ou de Refuge, l'y fait hospitaliser en attendant son placement. Au pis-aller, elle lui assure le vivre et le couvert au moyen des trop fameux Bons d'auberge. Mais ce dernier moyen n'est, on le comprend, qu'un fâcheux expédient qui, à cette première heure, souvent si dangereuse pour lui, de la liberté recouvrée, laisse le libéré sans surveillance effective, et dans l'oisiveté, mère de tous les vices (4).

La difficulté trop fréquente, et parfois l'impossi-

(1) L'idée première de ces utiles visites, comme d'ailleurs, on peut le dire, de toutes les œuvres de charité, a été donnée au monde par le christianisme qui place la visite et l'exhortation des prisonniers au nombre des œuvres de miséricorde les plus recommandées.

Nous citerons en particulier : Saint-Vincent-de-Paul, en France ; Saint-Joseph-de-Calasanz, en Italie, et au V<sup>e</sup> siècle, Saint-Léonard, dont nous parlerons plus loin.

Les premières et très actives sociétés de patronage furent les premières Confréries de Pénitents, au Moyen-Age. — M. César Cantu donne, sur ce point d'histoire, d'intéressants détails, dans son ouvrage sur Beccaria et le droit pénal. — La *Revue pénitentiaire*, 1884, p. 825 et suiv., en a publié de curieux extraits.

(2) L'organisation de ces conférences est compatible avec l'emprisonnement individuel le plus strict, grâce aux salles alvéolaires construites dans certaines prisons.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 612.

(4) M. Léon Lefébure a montré en termes éloquentes les dangers du système des bons d'auberges. — Voy. *Revue*

bilité d'assurer au libéré une hospitalisation convenable, et les inconvénients, constatés par tous les criminalistes, du système des bons d'auberge, ont conduit, là où les ressources l'ont permis, à une seconde méthode de patronage, calquée sur la précédente, mais y ajoutant l'entretien d'un asile dans lequel le libéré vient chercher un refuge au moment de sa libération. Il y trouve un bienveillant accueil, dont il sent tout le prix, et de bons conseils. La salutaire influence d'une règle appropriée agit sur lui. Ainsi la cure morale, commencée dans la prison, se continue et se complète dans l'asile. Le libéré y fait, dans les meilleures conditions possibles, l'apprentissage de la liberté.

Les premiers asiles ont un caractère essentiellement temporaire, en ce sens que le séjour du libéré ne peut s'y prolonger longtemps. Ils ne sont que des refuges provisoires et moraux permettant au patronné d'affermir ses bonnes résolutions, en attendant l'heure, toujours assez prochaine, où ses protecteurs lui apporteront, avec une place sûre, le moyen de rentrer par la bonne porte, dans le courant social.

Cette seconde organisation est assurément excellente. Les criminalistes la recommandent et la propagent avec raison. Dans la plupart des cas elle répond à tous les besoins.

Il est cependant certains libérés pour lesquels on conçoit qu'elle ne puisse suffire. Ce sont, par exemple, ceux dont le passé délictueux a été particulièrement grave. Pour le relèvement de ceux-là, les efforts ordinaires peuvent être insuffisants, un traitement moral plus prolongé devient nécessaire. Leur amendement d'ailleurs, même sincèrement réalisé, peut inspirer des doutes légitimes, et a besoin d'être confirmé par l'épreuve d'une expérience prolongée. Ce sont encore ceux, infiniment plus intéressants, qui ont été victimes de revers exceptionnels et qui, meurtris par leur existence antérieure, n'aspirent qu'à l'oubli, à une paix assurée, et ne désirent pas, de longtemps, rentrer dans l'âpre lutte pour la vie. Pour tous ceux-là, le patronage, même avec asile temporaire, n'apporte pas la solution suffisante. Seule, une troisième forme peut la leur assurer, celle du patronage par asile permanent, c'est-à-dire dans lequel aucun terme n'est assigné à la durée du séjour.

Les asiles temporaires et, à plus forte raison, permanents, furent longtemps combattus par la plupart

*Pénitentiaire*, 1878, p. 130. — Il en est de même des distributions de vêtements, chaussures, linge de corps, etc.... — Très souvent, c'est le même jour vendu au fripier, pour, le produit de ladite vente être dépensé au comptoir voisin, en alcool, ou dans des maisons publiques.

de ceux qui s'occupaient du relèvement des condamnés, l'expérience leur faisait défaut; ils se figuraient qu'il suffisait de procurer à un libéré un emploi au moment de sa sortie de prison pour qu'il fut sauvé. Hélas ! ils n'avaient pas compté avec la faiblesse de volonté et l'habitude des passions, et, par cela même, avec la nécessité d'une maison servant de transition entre la prison et la vie libre, d'un noviciat, s'il est permis de parler ainsi, pour se refaire à la vie sérieuse et laborieuse. Le principe en avait été admis au congrès de Stockholm et il avait été discuté à celui de Rome; à ce dernier congrès, un Italien qui était, croyons-nous, un ancien ministre, après avoir parlé contre ces asiles, déclara cependant, en finissant (le chanoine Villion étant présent), que son vote serait tout autre, s'il croyait que ces refuges fussent disciplinés comme celui de Saint-Léonard, et malgré sa déclaration, la majorité fut contre les patronages. Cependant plusieurs membres allemands déclarèrent au fondateur de Saint-Léonard qu'ils avaient ouvert des refuges aux libérés adultes, et qu'ils continueraient à les développer, reconnaissant tout le bien qui résultait de ces créations.

Mais depuis cette époque, l'idée fit de tels progrès qu'au Congrès international de Paris, et aux Congrès nationaux de Lyon et de Bordeaux, elle ne fut, pour ainsi dire, plus combattue, et elle reçut un notable soutien aux Congrès de Lille et d'Anvers en 1898. Aujourd'hui revenus de leur erreur, les criminalistes déclarent que, sur 100 libérés, 75 au moins, pour ne pas dire 80 ou 90, ont besoin de cette hospitalisation pour se refaire.

Rappelons encore que, déjà avant 1878, le docteur Adolphe Espagne, médecin de l'Administration pénitentiaire, admettait l'utilité des refuges, même permanents, qui retiennent les libérés dans une règle conventionnelle, volontairement acceptée par eux, quelquefois même jusqu'à la fin de leur vie.

Nous venons de retrouver une brochure sur le régime pénitentiaire et le patronage des libérés, due à M. Béranger, conseiller à la Cour de Cassation, membre de l'Institut, député, et père du sénateur récemment décédé. Ladite brochure, datant de 1837, proclame déjà la nécessité d'un patronage pour libérés, dès leur sortie de prison. Et nous y lisons qu'à cette époque il y avait déjà, même à Lyon, des asiles de ce genre, mais avec une hospitalisation de quelques jours seulement; ce qui est très souvent insuffisant. Il fallait l'expérience de ces œuvres pour faire admettre les asiles à séjours prolongés, et, pour quelques-uns, permanents.

Cette troisième méthode présente d'abord tous les avantages de la précédente, puisque l'asile permanent peut jouer aussi le rôle d'asile temporaire, bien

qu'un minimum de temps de séjour y soit d'ordinaire imposé, sensiblement supérieur à la durée moyenne du passage dans les asiles temporaires. Cette condition, qui peut être une gêne pour quelques-uns, peut aussi rendre à beaucoup une nouveau service moral en fortifiant l'œuvre de leur relèvement.

Pour le bon fonctionnement d'un patronage, il est même nécessaire qu'il soit et temporaire et permanent, parce qu'avec les patronnés qui demandent à y finir leurs jours, il y a l'avantage de pouvoir leur confier les emplois importants. En outre, ils donneront le bon exemple, et maintiendront le bon esprit.

Ce séjour minimum accompli, le patronné peut, s'il le veut, se retirer. S'il le désire et le mérite, l'asile assure son placement. Mais si, repoussé des hommes, ou les redoutant, ou encore méfiant de sa propre faiblesse, il ne peut ou ne veut rentrer dans la société, l'asile permanent, à la différence de l'asile temporaire, et c'est là son bienfait propre, lui demeure ouvert. Si sa conduite est satisfaisante, il peut y prolonger son séjour, sans limitation de durée, en se livrant, bien entendu, au travail assidu et régulier imposé par le règlement de tous les asiles permanents.

Cette troisième organisation est peut-être la plus parfaite de toutes. Par son action, dont la durée est proportionnée aux besoins différents de chaque patronné, l'asile permanent peut en effet mériter d'être considéré comme la forme de patronage la plus puissante et la plus efficace.

### III

M. Léon Lefébure, le criminaliste distingué, voyait déjà, en 1883, dans l'Asile Saint-Léonard, le type parfait des asiles permanents (1).

Qu'il nous soit permis de faire ici l'historique de ce patronage. Depuis longtemps, les Hospitaliers-Veilleurs de Lyon, dont la fondation remonte à 1764, et peut-être, d'après l'érudit chanoine Sachet, à 1752, en donnant aux détenus, ce qui, hélas ! n'est plus possible (depuis 1870, croyons-nous) les soins habituels de toilette pour les cheveux et la barbe, les exhortaient en même temps, se servant de la pensée de St-Augustin : « *Per ea quæ sunt visibilia ad ea quæ sunt invisibilia* », à sortir de la voie du vice ; un certain nombre de ces malheureux, plutôt faibles que mauvais, leur répondaient qu'ils le désiraient vivement, mais qu'ils ne trouvaient personne voulant les occuper, et cela, à cause de leur passé.

Ces plaintes finirent par frapper plusieurs membres de cette Association, et firent germer dans leur

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1883, p. 634.

esprit la pensée de la fondation d'un patronage pour condamnés sortant de prison.

Après avoir longtemps réfléchi sur cette œuvre toute nouvelle (1), ils se décidèrent à acheter un local pour recevoir les libérés qui désiraient se relever par la prière et le travail. Un comité se forma, qui parvint à recueillir parmi les personnes charitables de la région lyonnaise, une somme de 30.000 francs environ, et il découvrit un immeuble situé sur les bords de la Saône, immeuble ayant dû, nous semble-t-il, avant la Grande Révolution, c'est-à-dire pendant les trois premiers quarts du XVII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à leur expulsion en 1772, servir de maison de campagne aux Pères Jésuites, et appartenant (après avoir passé en diverses mains depuis 1772) depuis 1853, époque de la construction de la ligne de chemin de fer de Paris à Lyon, à la Compagnie P.-L.-M., laquelle n'avait pas l'emploi de cette maison. — Aussi ledit Comité chargea-t-il un de ses membres, qui était en même temps son président provisoire, Monsieur Martial de Prandières, chevalier de la Légion d'honneur et maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, de négocier avec la Compagnie en question, l'acquisition de cette propriété, ce qui fut fait le 6 octobre 1863, par devant M<sup>e</sup> Thomasset, notaire à Lyon, moyennant le prix de 7.000 francs.

Cette acquisition faite, M. de Prandières, qui connaissait un des prêtres de l'œuvre de Cîteaux, l'abbé Villion, autrefois précepteur de vacances de son beau-frère, le demanda au Père Rey, son supérieur. Celui-ci, qui avait souvent déclaré que son œuvre ne serait complète qu'autant qu'elle s'occuperait aussi des adultes, accueillit avec joie cette proposition ; mais pour des motifs que nous avons oubliés, ne put à ce moment se priver du concours du Père Villion ; il fit toutefois espérer que c'était un refus de courte durée.

Alors, le Comité demanda à un de ses membres, M. Blanc-Saint-Hilaire, de procéder à cette fondation. — Ce fervent catholique accepta, et le 6 juin 1864, s'ouvrit l'Asile Saint-Léonard. Mais M. Blanc-Saint-Hilaire, excellent théoricien, n'était pas pratique, et malgré tout son zèle, l'œuvre s'endetta ; il n'y avait pas de discipline, et on allait, au bout de neuf mois, fermer cette maison, lorsqu'un nouvel appel au Père Rey fut couronné de succès. Et le

(1) Le vénérable abbé Coural avait cependant fondé, en 1838, à Montpellier, pour les femmes, un refuge sous le nom de « Solitude de Nazareth ». — On avait également créé pour enfants, des œuvres, et la première, comme ancienneté, fut celle établie à Oullins, en 1843, et plus tard à Cîteaux (Côte-d'Or), dans l'ancienne abbaye, par le P. Rey, antérieure à celle de Mettray.

1<sup>er</sup> mars 1865, afin de mettre le patronage sous la protection de St-Joseph, à qui ce mois est consacré, le Père Villion prit possession de Saint-Léonard.

Tout était à refaire. C'était une seconde fondation, avec des dettes considérables et beaucoup d'opposition de la part des négociants, des fournisseurs, et même de la population, irritée et inquiète de voir, à côté d'elle, des repris de justice. Soutenu par son grand esprit de foi, son intelligence, son initiative, son zèle et son courage, il établit le patronage après avoir payé les dettes, compléta les acquisitions de bâtiments, acheta divers terrains qui constituent actuellement un domaine de 12 hectares (dont 3 sont cependant improductifs, par suite de leur situation à la montagne et sur une pente fort raide), et fit reconnaître l'Œuvre d'utilité publique, le 6 mai 1868. Ce patronage modèle a eu finalement toutes les approbations, après avoir eu cependant, comme nous le disions, des détracteurs, et a obtenu un grand nombre de récompenses.

« Médaille d'or à l'Exposition Universelle de Paris, 1900, et à celle de Saint-Louis (Etats-Unis), en 1904.

« Diplôme d'Honneur à l'Exposition Universelle de Paris, 1878, et à l'Exposition Franco-Britannique de Londres, en 1908.

« Grand Prix à l'Exposition Universelle de Bruxelles, 1910, à celle de Turin, 1911, à celle de Gand, 1913, et à celle de Strasbourg, en 1919.

« Puis, le prix de vertu Rigot, de l'Académie Française, en 1902, le prix Chazière, en 1895, et Livet (au chanoine Rousset), en 1909, de l'Académie de Lyon.

« Le Grand Prix de vertu Audiffred, en 1911, au chanoine Rousset, de l'Académie des Sciences morales et politiques.

« Médailles d'Honneur en 1869, 1897 (au chanoine Villion), en 1910 (au chanoine Rousset), de la Société Nationale d'Encouragement au Bien ».

En outre, le chanoine Villion a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur, le 25 février 1900.

Le chanoine Rousset a reçu les palmes académiques, le 25 septembre 1909, et le Mérite Agricole, le 11 juin 1911.

De plus, il a reçu, à titre personnel, une médaille d'or à l'Exposition Franco-Britannique de 1908, et un Diplôme d'honneur à celle de Gand, en 1913, et à celle de Strasbourg, en 1919. Et en 1911, à l'Exposition de Turin, il reçut un Diplôme de collaborateur, puis à celle de Lyon, en 1914, un Diplôme commémoratif.

L'autorité religieuse n'est pas restée en retard pour manifester son estime et ses encouragements aux directeurs du patronage, et le cardinal Foulon,

archevêque de Lyon, nomma le fondateur de Saint-Léonard chanoine honoraire de la Primatiale, le 11 août 1892; puis le vénéré cardinal Coullié fit de même à l'égard du directeur actuel, le 29 juin 1908.

Le Ministère de l'Intérieur, et actuellement le Ministère de la Justice, par l'intermédiaire de l'Administration pénitentiaire, lui accorde chaque année une subvention qui a fini par s'élever jusqu'à 5.000 fr.

Parmi les raisons qui nous attirent la bienveillance financière de l'Administration pénitentiaire, il y a celle-ci : c'est que, si ces malheureux n'avaient pas rencontré S. Léonard, ils seraient retombés, et il est préférable de les nourrir dans un patronage plutôt que dans une prison.

Le Conseil général du Rhône dota l'Asile, dès les premières années de sa fondation, d'une subvention annuelle qui ne lui fut retirée qu'en 1874, mesure alors générale envers les Etablissements religieux du département, et qui fut rétablie en 1895, sur l'initiative de M. Causse, alors conseiller général du 8<sup>e</sup> canton de Lyon, et profondément dévoué à l'Œuvre, et portée en 1916 à 1.500 fr., grâce au puissant intérêt que porte au Patronage, M. le sénateur Herriot, maire de Lyon et conseiller général.

Les encouragements ne nous firent pas défaut, en particulier celui du grand Pontife Pie IX, ainsi que l'attestent les murs de la chapelle et de l'établissement.

La Commission de surveillance des Prisons de Lyon voulut bien, sur la recommandation de M. le Directeur de la circonscription pénitentiaire, venir à notre secours et arriver à nous donner 500 francs depuis plusieurs années.

N'oublions pas, parmi nos Présidents d'honneur, le vénérable cardinal Coullié, archevêque de Lyon, de si regrettée mémoire. Il venait voir à peu près chaque année ses « chers enfants » de Saint-Léonard, et celles, rares, où il ne put réaliser ce désir, furent, dit-il un jour, des années, pour lui, incomplètes. Et il faisait, à chacune de ses visites, par son exquise bonté, un bien énorme aux patronnés. Enfin, deux fois, malgré ses charges, il fit deux dons très importants à l'Œuvre, et de sa propre initiative.

Rappelons qu'en 1870, lorsqu'éclatèrent nos désastres, on avait appréhendé, et bien à tort, que les patronnés ne se missent en effervescence, et ne devinsent la terreur du pays; mais les dangers de la Patrie et l'habitude de la discipline, rendirent attentifs à la voix de leurs chefs ces libérés, pour la plupart anciens militaires chez lesquels le sentiment de l'honneur avait pu être affaibli, mais non éteint. Presque tous partirent pour aller combattre l'ennemi. Le Directeur, confiant la maison à l'un de ses frères, fut



admis par M. le docteur Ollier, comme aumônier de la première ambulance lyonnaise, et ne revint qu'après trois campagnes, un internement en Suisse avec l'armée de l'Est, et une arrestation par les Allemands qui avaient cru voir en lui un espion, et furent sur le point de le fusiller à Colmar, où il avait été entraîné.

Après la guerre, les survivants se retrouvèrent assez nombreux à Saint-Léonard : qui, comme Couturier, avec l'étoile des braves sur la poitrine, gagnée à Champigny; qui, avec les épaulettes d'officier ou les galons de sous-officier; qui, avec... une balle dans le cou, ou un coup de sabre; la plupart avec d'excellents certificats, et tous enfin, avec l'esprit de famille qui les réunissait de nouveau.

Nous avons eu le bonheur, le 8 juin 1914, de faire, dans l'intimité, sous la présidence de Monseigneur Bourchany, auxiliaire de S. E. le Cardinal Sévin, et ami de classe du directeur actuel, les noces d'or de notre maison.

« 6 juin 1864 — 6 juin 1914 ». C'est dire que le patronage compte 50 ans d'existence (et au moment où nous écrivons, — Novembre 1919, — plus de 55). Et durant cette période, aucune révolte, aucun événement pénible n'a interrompu la marche de l'Œuvre, bien que les déceptions et les épreuves n'aient pas manqué à cette mission ardue. Elle a vécu au jour le jour, sous la main de la Providence, et grâce aux encouragements de l'autorité ainsi qu'à ses subventions; grâce aussi à la charité publique et à la parfaite économie, elle a prouvé qu'elle était viable.

Un seul grave événement est venu attrister cette marche si extraordinaire : c'est la mort du vaillant fondateur de St-Léonard qui, après quelques jours seulement de maladie, s'éteignait au milieu de ses patronnés, le 18 novembre 1902, après avoir consacré plus de 50 ans aux libérés et aux enfants. Ses funérailles furent un véritable triomphe, et elles furent réhaussées par la présence inattendue de son Eminence le Cardinal Coullié qui voulut donner au défunt un dernier témoignage de sa vive sympathie, et exprimer au successeur, ainsi qu'aux bienfaiteurs et aux patronnés, toute la part qu'il prenait à cette perte immense.

Avant de parler de nouveau des difficultés d'ordre financier, nous allons dire à nos lecteurs pourquoi la maison fut mise sous le patronage de St-Léonard. C'était un officier de la cour du roi Clovis I<sup>er</sup>, et même son filleul, croit-on; il se retira dans les forêts du Limousin, là où se trouve aujourd'hui la petite ville de Saint-Léonard, et, dans les intervalles de ses exercices religieux, il se rendait auprès des Seigneurs du voisinage pour les prier de lui confier ceux de

leurs prisonniers qui leur paraissaient dignes d'intérêt, afin d'essayer de les relever par la prière, la vie chrétienne et le travail. Il fit donc, au V<sup>e</sup> siècle, ce que firent d'autres saints patronages, au moyen-âge, et ce que l'on fit en France, et surtout à Couzon-au-Mont-d'Or, dans la dernière moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

En ce qui concerne notre situation pécuniaire, nous ferons remarquer qu'un patronage ne doit pas être riche, il faut qu'il vive des efforts quotidiens et des dons manuels; s'il a le bonheur d'avoir quelques capitaux, que ce soit à l'insu des patronnés, l'aisance, connue par tous, y serait un danger parce qu'elle produirait un arrêt dans l'élan des travailleurs qui doivent être incessamment soumis au stimulant du besoin, lequel n'est même pas toujours efficace auprès de natures molles ou insouciantes. Il faut chercher à faire comprendre à ces pensionnaires d'un nouveau genre qu'ils ne sont pas des employés de bureau ou des ouvriers d'usine, mais les membres responsables d'une association.

Et quel genre de travail ? — Il faut avoir une industrie :

1<sup>o</sup> D'un apprentissage facile, pour que les patronnés arrivant avec l'inexpérience des travaux manuels, ou le manque d'aptitude, puissent cependant être utilisés;

2<sup>o</sup> D'une marche régulière. — Que ferait-on du chômage ?

Il faut aussi une exploitation agricole, soit pour avoir sous la main les légumes communs, soit pour pouvoir utiliser ceux dont la maladresse ne permet pas de faire des ouvriers, soit enfin pour répondre aux vœux de certains qui, ayant travaillé toute leur vie dans les champs, ne voudraient pas se condamner à la vie de l'atelier. S'il y avait enfin du chômage à l'atelier, on serait content d'avoir des chantiers prêts à recevoir les inoccupés.

Nous voudrions n'avoir que les travaux agricoles, parce que la vie au grand air plaît beaucoup à ces malheureux qui ont été si longtemps enfermés; parce qu'elle est plus reposante, et partant, plus morale. Et cependant, au point de vue recettes, surtout depuis les maladies de la vigne, l'agriculture, en tant que viticulture, est une source considérable de déficit.

Il faut donc, pour cette raison, établir les patronages en pleine campagne, et d'autre part, pour pouvoir exercer facilement une industrie, ne pas être à plus de 10 ou 15 kilomètres d'une grande ville. En outre, les approvisionnements sont plus faciles.

La moyenne de rendement à la toile métallique a été en 1913 (dernière année de fonctionnement normal avant la guerre, par conséquent, dernière année de moyenne sérieuse), par homme et par jour, de

o fr. 95, et celle de dépenses, de 1 fr. 78. Il y a donc eu par homme et par jour une différence de o fr. 83, laquelle multipliée par 16.339 journées de présence, donne un déficit de plus de 13.000 francs. — Impossible de réaliser mieux. Nous tenons à faire connaître les motifs de cette si faible moyenne de rendement : Tout d'abord, il faut se rappeler que l'apprentissage qui se fait à 30, 40 et surtout 50 ans, ne produit à peu près jamais un ouvrier habile, comme dans le cas où l'on commence à 15 et 18 ans. — 2° La moyenne de séjour de nos patronnés n'étant que de 7 mois, la plupart d'entre eux partent au moment où ils pourraient, par l'habitude de ce travail, faire de plus fortes moyennes ; — 3° Ils nous arrivent avec des santés de plus en plus délabrées ; — 4° Enfin, la faiblesse de volonté qui a causé leur chute se fait quelquefois sentir dans le travail.

Et pour préparer le libéré à une plus complète liberté, on lui accorde une sortie tous les dimanches et jours de fête de 2 h. à 7 h. du soir. Ces sorties étaient suivies, dans le principe, de rentrées très défectueuses, par suite d'oublis de boisson ; de là, quelquefois, des scènes de violence ou de menaces. Il y avait aussi de temps en temps des disparitions. Ces deux défauts sont devenues très rares, et la diminution des scènes d'ivresse est due à la sévérité de l'admission des ivrognes, et à celle également des renvois pour ivresse.

Un patronage ne doit pas, s'il veut bien fonctionner, entretenir plus de 40 à 50 hommes, non seulement parce qu'il est difficile de trouver des industries pouvant fournir à une agglomération un peu considérable un travail régulier parmi ceux possibles dans un milieu de ce genre, mais aussi parce que les difficultés pour équilibrer le budget augmentent avec le nombre.

Et à côté de ces raisons touchant à la question matérielle, il y a celle, morale, provenant du mauvais esprit. Pour bien mener un patronage, il faut avoir, en quelque sorte, les éléments qui le composent dans la main. Il faut voir de près les patronnés pour leur inspirer de l'affection et une crainte respectueuse qui les maintiennent dans leurs bonnes dispositions.

Et c'est ce qu'a obtenu notre asile de Couzon. Puis il a puisé une force considérable dans une dizaine de patronnés qui se sont attachés, pour le reste de leurs jours, à la maison, et à qui, comme nous le disions plus haut, on a confié les emplois les plus importants, et enfin sur lesquels on compte pour maintenir ou ramener le bon esprit.

Etant donné que les libérés qui arrivent chez nous ont subi quelquefois plusieurs années de prison, et que plusieurs ont ruiné leur santé dans la débauche ou les excès de boissons, ils ont à peu près tous be-

soin d'une nourriture non seulement saine, mais encore abondante. De là, le prix un peu élevé de la dépense en alimentation.

Voici le régime : à déjeuner : soupe, dessert, un verre de vin ; à midi : soupe, viande, légume ou dessert, un verre de vin ; à souper : soupe, plat maigre ou dessert, pain à discrétion, boisson hygiénique et agréable à boire.

Pour les grandes fêtes : jambon à déjeuner, plat supplémentaire à midi et café.

Malgré la diminution de l'une de nos subventions et des annuités pendant la guerre, d'une part, et d'autre part, l'augmentation considérable des dépenses d'alimentation, de combustibles et de vêtements, nous n'avons apporté aucune restriction au régime. La seule modification que nous ayons faite a porté sur la boisson. A cause de la cherté du vin, nous avons acheté du cidre de Normandie, et après la suppression des transports, de la bière prise dans une des meilleures brasseries de Lyon.

Voici le règlement de la journée : En été : lever à 5 h. — 5 h. 1/4, prière, puis travail jusqu'à 8 h. — Déjeuner : 20<sup>m</sup>, 10<sup>m</sup> de récréation. — 8 h. 1/2, travail. — 10 h., récréation. — 10 h. 1/4, travail jusqu'à midi. — Dîner, puis récréation jusqu'à 2 h. — Travail jusqu'à 4 h. — Récréation, 15 minutes. — 4 h. 1/4, travail jusqu'à 6 h. 1/2. — Récréation. — 7 h., souper. — 7 h. 20, récréation jusqu'à 8 h. — Conférence de 10 à 15 minutes. — Prière du soir et coucher.

En hiver, lever à 5 h. 1/2. — Récréation de midi finissant à 1 h. 1/4.

Dimanches et fêtes : lever à 5 h. ou 5 h. 1/2, suivant la saison. — Prière et toilette. — A 7 h. ou 7 h. 1/2, Messe, — déjeuner ensuite. — A 10 h., réunion pour les notes de travail, les avis, la lecture des lettres d'anciens, etc. — 11 h., classe de chant, pour les vèpres. — Midi, Vèpres. — 1 h. Dîner. — 1 h. 1/2, sortie. — Rentrée à 7 h. — Souper de suite après. — A 8 h., prière et coucher.

Si les œuvres de charité ne doivent pas, de l'avis unanime, autant que faire se peut, être établies par l'Etat, il est nécessaire qu'elles soient soutenues par lui, et dans le cas où elles n'auraient pas besoin de ses subventions, qu'elles soient au moins encouragées, approuvées, protégées par lui. Il faut laisser à l'initiative privée, le soin de ces fondations et de leur soutien, et, là où c'est possible, il est à souhaiter que ces œuvres deviennent vitales, grâce à la coopération populaire. C'est avec raison qu'une femme d'élite, M<sup>me</sup> Conception Arénale a dit : « Il faut que le peuple fasse partie du patronage des libérés, parce que si l'ouvrier les repousse, il importe peu que quelques philanthropes éclairés les accueillent ».

Il serait à souhaiter qu'il y ait, sinon dans le ressort de nos 26 Cours d'Appel, comme le demandait le chanoine Villion, au moins dans 5 ou 6 parties de la France, des maisons analogues à la nôtre. — Pourquoi, me dira-t-on, seulement dans 5 ou 6 ? — C'est parce que je doute que l'on puisse trouver assez de libérés, — *oui, assez*, — et c'est triste à constater, pour remplir ces maisons.

Plus nous allons, moins nous rencontrons des hommes désireux de se relever ; la première éducation morale se faisant de moins en moins dans les familles, par suite de la disparition des croyances et des pratiques religieuses, il n'y a plus ce sentiment de l'honneur, de la beauté de la vertu que l'on pouvait réveiller dans les âmes. La vie matérielle, par conséquent animale, avec toutes ses satisfactions, tel est le but d'un grand nombre.

Depuis le 6 juin 1864, jusqu'au 31 décembre 1918, Saint-Léonard a reçu 3.454 patronnés, avec 746.906 journées de présence, soit une moyenne annuelle de 13.704 ; en a placé 794, sans parler de ceux qui ont trouvé par eux-mêmes un emploi, ou qui sont rentrés dans leur famille. — Nous en avons fait réhabiliter 61, plus 4 en 1919 = 65, et nous sommes les seuls en France, croyons-nous, qui ayons pu atteindre ce beau chiffre.

Ajoutons à cela un grand nombre de réhabilitations morales qui n'ont pu, par suite des nombreuses difficultés de la réhabilitation légale, en particulier celle provenant de l'enquête qui n'est pas faite avec la discrétion voulue, être converties en réhabilitation légale, laquelle rend à l'heureux bénéficiaire tous ses droits de citoyen.

Nous avons toujours regretté d'avoir trop rarement la visite des personnages distingués s'occupant d'œuvres pénitentiaires ; cependant nous citerons MM. Léon Vidal, de Metz, fondateur de la colonie de Mettray (lequel, pour la création de cette maison, s'inspira beaucoup de celle de Cîteaux qui lui était antérieure), puis les membres du Congrès de patronage tenu à Lyon, en 1894.

Ces personnages auraient constaté nos succès et auraient emporté, en grand nombre la conviction que, seuls, des patronages comme St-Léonard peuvent entraver la marche vers la récidive.

Il faudrait, pour que ces maisons puissent se perpétuer, qu'elles fussent confiées à des congrégations religieuses. Elles seules peuvent trouver dans leurs membres des sujets aptes à ce genre de ministère. Un prêtre séculier ne peut que difficilement se choisir un collaborateur avec future succession.

Le pays environnant n'a rien à craindre de refuges bien administrés. Les repris de justice profondément pervers ne viennent pas s'astreindre à 10 heures de

travail, et à une discipline qui embrasse toutes les heures du jour et de la nuit, et respirer une atmosphère religieuse qui serait pour eux une véritable asphyxie morale ; ou s'ils viennent, ils ne restent pas.

En dehors de cette nécessité, pour le libéré, de se soumettre à la vie laborieuse et sérieuse de la maison, pour devenir, ou redevenir, un homme honorable, il y a cette autre raison, c'est la facilité qui en résulte pour la direction, ou pour sa famille ou ses amis, de s'occuper de son placement.

Qu'il se rappelle les vers du poète :

*Pour un premier méfait justement condamné,  
De l'univers entier il est abandonné.*

Et cela se comprend ; des philanthropes trop émus par les misères de ces anciens détenus, et par leurs promesses de mieux faire à l'avenir (et ces malheureux eux-mêmes faisant souvent chorus avec eux), se plaignent de la défiance dont sont l'objet ceux qui veulent se relever : mais qu'ils réfléchissent donc un peu que, si nous sommes tous sujets à caution, ceux qui sont tombés le sont encore davantage.

Et si ces hommes tombés ont donné des preuves d'amendement pendant un certain temps de demi-liberté, il sera plus facile de les faire accepter par une usine, un atelier ou une exploitation agricole. Est-ce à dire que très peu retomberont ? avec la faiblesse de leur volonté, s'ils ne sont pas l'objet d'un patronage continué, il y aura des rechutes. On les diminuera aussi ces rechutes, comme nous le disions plus haut, en cherchant à les réconcilier avec leur femme, s'ils sont mariés, et dans le cas contraire, à leur trouver une compagne sérieuse et énergique.

C'est ici que nous pouvons rappeler la nécessité d'une formation morale dès le bas âge, en rappelant le texte du poète latin : « *Principii obsta, sero medicina paratur cum mala per longas invaluere moras* », et en nous servant de la comparaison habituelle : ce n'est pas, lorsque l'arbre est devenu grand, qu'il faut chercher à donner telle ou telle direction à ses branches, par exemple, à mettre en espalier les poiriers, pommiers, pêchers, etc., de même pour les habitudes.

Nous entendons débâter contre le casier judiciaire que l'on exige de plus en plus, même pour les emplois très modestes. Que l'on se mette à la place d'une administration, d'un chef d'atelier, etc., etc., et on sera le premier à vouloir connaître le passé de l'employé ou de l'ouvrier que l'on accepte. Ce que nous voudrions, c'est que, tout en exigeant le casier, on ne refuse pas d'admettre des libérés dans certains emplois où on puisse les surveiller et où il n'y ait pas une trop grande responsabilité. La sécurité, du côté

du patron, et la facilité de relèvement pour les libérés, telle serait la conséquence de cette sage mesure.

Les hôpitaux de province, se mettant au niveau de Paris, ne voulaient plus que des infirmiers ayant un casier judiciaire blanc, et alors, nos placements qui se faisaient surtout dans ces maisons-là, devenaient très difficiles. Mais, comme le disait la vénérable supérieure d'un grand hôpital des environs de Paris : si les patronnés de St-Léonard ont des défauts et nous donnent quelquefois de l'embarras, ils en donnent moins que les autres ; et il en résulte qu'avec les déceptions venues d'employés ayant un casier blanc, plusieurs économes de ces maisons se sont décidés à prendre de nos patronnés comme infirmiers, après avoir été mis au courant de leurs misères passées. Ajoutez à cela qu'il est de plus en plus difficile de recruter ce personnel, et que l'on est content de faire appel aux libérés ayant donné des preuves de bonne volonté.

Et parmi ceux qui retombent, il en est qui reviennent au patronage, à la condition toutefois qu'ils soient sortis dans de bonnes conditions. Et leur nouveau passage à la prison, même de ceux qui ne reviennent pas, a un avantage : c'est de faire connaître la maison. Il est assez rare que nous ayons des détracteurs parmi nos anciens patronnés ; ils se trouvent parmi ceux qui sont mauvais et qui avaient été admis par erreur, puis parmi ceux qui ne peuvent être réadmis par suite de renvoi dû à leur mauvaise conduite et qui, de dépit, disent du mal du patronage.

Nous ne pouvons nous empêcher de reproduire ce que disait, il y a 40 ans, un éminent penseur, et c'est toujours vrai :

« Dans l'état actuel de nos mœurs, la prison laisse au front du détenu qui en sort, un sceau de réprobation qui place entre lui et la société un mur d'airain que rien ne peut renverser. Lorsqu'il a subi sa peine, la justice le tient quitte de sa dette, et c'est à bon droit puisqu'il l'a payée. Mais il n'en est pas de même du monde. C'est en vain qu'il aura pris les meilleures et les plus fermes résolutions ; c'est en vain qu'il fera les plus louables efforts pour rentrer dans la voie du bien : c'est en vain que, pour lui, la loi aura aboli la marque et l'exposition ; sa qualité de détenu libéré suffit à en faire, à perpétuité, un objet de répulsion. S'il frappe à notre porte pour nous demander du travail, nous le repoussons ; s'il sollicite la faveur de devenir notre valet, de nous consacrer toutes les forces de son corps, toutes les facultés de son âme, nous le repoussons encore, de sorte qu'il se trouve contraint à retomber ou à mourir de faim.

« Ce n'est cependant pas ce que nous a enseigné Celui qui rapportait sur ses épaules la brebis égarée ; Celui qui a dit qu'il y avait plus de joie au Ciel pour un pécheur repentant que pour quatre-vingt-dix-neuf justes persévérants ; Celui qui

permettait qu'on lapidât la femme coupable, mais à la condition que la première pierre lui serait jetée par celui qui oserait se dire sans péché ; cet Evangile de mansuétude, d'indulgence et de pardon, qui est le nôtre, n'est pas celui, malheureusement, d'une partie de la société, qui est implacable pour l'homme tombé ».

Nous ne pouvons résister au désir de continuer à citer cet homme pratique, ancien Président de la Commission de surveillance des Prisons de Lyon, qui a vu se réaliser ses prévisions dans l'application du système cellulaire, aussi bien que dans la libération conditionnelle et la loi de sursis.

« Ce premier Refuge (il parle de l'Asile Saint-Léonard), ouvert aux libérés, est une œuvre de sécurité encore plus que d'humanité ; elle est, à vrai dire, une compagnie d'assurances contre le plus redoutable des fléaux, car elle tend à diminuer le nombre des crimes qui épouvantent la société et troublent sa paix et sa sécurité, en diminuant le nombre de ceux qui les commettent. Ce n'est donc pas uniquement dans l'intérêt de ceux que l'on reçoit, c'est aussi dans le nôtre ; il y a là, non seulement un acte de bienfaisance, mais une pensée de salut public.

« Que l'expérience faite dans cette maison réussisse ; qu'il soit démontré par les faits qu'il suffit d'ouvrir, aux condamnés libérés, un asile pour que beaucoup d'entre eux se hâtent d'y chercher les moyens d'y vivre en paix, en rentrant dans cette île qu'une trop impitoyable philosophie leur a prudemment fermée et un des redoutables problèmes sociaux aura trouvé une solution. L'Œuvre de Saint-Léonard deviendra l'initiatrice de cette réforme dont le gouvernement se hâtera, je n'en doute pas, de faire profiter le pays tout entier ; à cette condition, la récidive n'aura plus d'excuse et pourra être punie par la justice, avec beaucoup de sévérité ».

Les espérances de cet homme de bien se sont réalisées ; il s'était plu à prémunir le fondateur contre les déceptions et les tristesses qui l'attendaient, et il a bien fait. Elles n'ont pas manqué : quelle est l'entreprise humaine qui en est exempte ?

Et elles ne peuvent toutes résister. Nous en avons une preuve dans les deux patronages analogues à celui de Couzon que l'on essaya de fonder dans le Tarn, à Lavaur, et dans l'Isère, au Sauguet. Ils succombèrent à la suite de difficultés d'ordre financier.

Un seul a résisté : c'est l'Asile Saint-Léonard-de-Wagap, en Nouvelle-Calédonie, fondé par Monseigneur Fraysse, vicaire apostolique de cette colonie. Ce vaillant religieux mariste nous avait demandé des documents sur notre fonctionnement ; il était même venu visiter ensuite la maison, le jour de notre fête patronale, le 6 novembre. — Et c'est un prêtre du diocèse de Lyon, le Père Berne, qui en a la direction.

A Gênes (Italie), le zélé aumônier des prisons,

M. l'abbé Truffa, cherche depuis plusieurs années les ressources nécessaires pour fonder une œuvre de relèvement des condamnés. Il a grand espoir d'aboutir.

Pensons à ce malheureux que dépeignait si bien en ces deux vers, un de nos anciens patronnés, pour en avoir fait l'expérience :

*Il marche en trébuchant, sur cette route infâme,  
Laisant à chaque pas, un lambeau de son âme.*

Les écrits si relevés de MM. Jules Lacoïnta, Fernand Desportes, etc..., les éloges de M. Dufaure, ancien garde des sceaux, les approbations de l'honorable M. Bérenger, sénateur, ont soutenu le chanoine Villion, et lui ont permis de mener à bonne fin son œuvre.

Le regretté président de l'Académie de Lyon, M. Bonnardet, qui fut président de la Commission de surveillance des Prisons de cette ville, a fait la description suivante de l'Asile Saint-Léonard :

La maison de Saint-Léonard se cache dans la montagne osseuse qui, pierre à pierre, a enfanté Lyon ; non pas Lyon fleuri, coquet et endimanché, mais Lyon jaune et enfumé de nos pères. Le premier rayon de soleil est pour elle ; la Saône dort à ses pieds, de ce sommeil nonchalant que lui reprochait déjà César, et que la roue du bateau à vapeur, qui fouettait sans succès son onde engourdie, s'efforce d'interrompre.

Plus près encore, la locomotive la salue en passant, et, sans le hoquet strident de ses chevaux de fer, sans cette toux sèche et saccadée de poitrinaire qu'on s'étonne d'entendre sortir de ses vigoureux et robustes poumons d'acier, sans tous ces bruits qu'une seconde apporte et qu'une seconde emporte, rien ne viendrait troubler le calme de ces lieux, dont l'aspect sévère et presque sauvage contraste singulièrement avec le gracieux et riant coteau qui fait face à cet asile.

Là, quand le bateau a passé, quand la locomotive a fui, on se croirait loin, bien loin du monde, ainsi qu'il convient à ces âmes froissées qui ont fait divorce avec lui. — Paix donc à vous, hommes du naufrage ! que les traces de vos fers rompus s'effacent sous la main dévouée qui a purifié la vôtre en la serrant ! »

Pour terminer cette description, qu'on nous permette de citer encore quelques vers du patronné dont nous parlons ci-dessus :

*O vous tous qui souffrez, courez sans nul retard,  
Marchez, allez plus loin sur les bords de la Saône,  
Il est un bâtiment à la façade jaune,  
Où vous verrez écrit : Maison Saint-Léonard. (1)  
Entrez sans hésiter dans ce modeste lieu,  
Le maître du logis se nomme : le Bon Dieu.*

(1) On a substitué au terme : Maison Saint-Léonard, comme trop vague, celui plus complet de Patronage Saint-Léonard.

*Il croit au repentir et pardonne au coupable,  
Il dit : « Venez à moi, je vous soulagerai (1)  
Venez, vous qui pleurez, je vous consolerais ;  
Venez, pauvres enfants, vous asseoir à ma table. »  
Du Seigneur, le travail est la loi souveraine ;  
Pour goûter le repos, il faut subir la peine ;  
Après Dieu, le travail est un consolateur,  
Et pour mieux supporter les soucis de la terre,  
Ajoutez au labeur une simple prière  
Et vous aurez la paix si ce n'est le bonheur.*

Pour être admis à Saint-Léonard, il faut remplir les conditions indiquées ci-dessous, et de suite nous faisons connaître pourquoi nous ne recevons pas au-dessous de 25 ans ; c'est pour éviter les inconvénients de la présence de jeunes et de vieux ; ce mélange dans les prisons donne lieu à de fâcheux faits contraires à la morale. En outre, il est difficile, avec des jeunes, de pouvoir établir et maintenir le bon ordre. Au-delà de 50 ans, c'est parce qu'il est difficile à un homme, après cet âge, et surtout après 55 ans, de faire l'apprentissage d'un métier. Nous mettions autrefois, comme cause d'exclusion, le passage dans un dépôt de mendicité, parce que l'expérience nous a prouvé qu'un homme qui a renoncé au travail pour demander son pain à la mendicité habituelle, est un paresseux invétéré, donc un incurable ; nous l'avons supprimé, parce que d'abord c'était interprété dans un sens peu honorable pour ces maisons, et, en second lieu, d'une application rare, les demandes, venant d'individus ayant passé dans ces établissements, étant peu fréquentes.

Ceci exposé, voici les dites conditions :

- 1° Ne pas être âgé de moins de 25 ans, ni de plus de 50. Cependant nous recevons jusqu'à 55 ans ceux dont la santé et la vue sont bonnes, et dont l'activité et la souplesse des membres se sont maintenues ;
- 2° Etre assez bien portant de façon à pouvoir fournir 10 heures de travail ;
- 3° Ne pas être atteint de fatigue cérébrale, ni de maladie contagieuse ou repoussante ;
- 4° Avoir bonne vue, et ne pas être infirme ;
- 5° Envoyer ou apporter un certificat du médecin ou bien une note soit du Directeur, soit du Gardien-chef, constatant que l'on réunit les conditions ci-dessus exigées ;
- 6° S'engager, par écrit, à rester au moins six mois (sept, s'il s'agit d'un libéré conditionnel) dans le refuge, et se rappeler que la Direction se réserve le droit de renvoyer un patronné au bout de quelques jours, si elle le reconnaît incapable de se faire aux

(1) C'est l'inscription qui se trouve sur la façade de notre chapelle.

travaux de l'Asile ou de se plier au règlement de la maison ;

7° Envoyer, ou apporter un certificat de bonne conduite délivré soit par le Directeur, soit par le Gardien-chef ;

8° Etre muni, en arrivant à l'asile, de sa lettre d'admission et de son bulletin de sortie, en ayant soin de faire mentionner sur cette pièce, ou sur une feuille à part, le montant du pécule au moment de la libération ;

9° Faire autant que possible sa demande au moins quinze jours avant sa libération, et toujours l'adresser, par lettre affranchie, au Directeur de l'Asile Saint-Léonard ; ne pas manquer d'envoyer un timbre pour réponse.

Outre des renseignements détaillés sur chacune des conditions d'admission exposées ci-dessus, la demande qui sera toujours, à moins d'incapacité absolue, faite par le postulant lui-même et en termes très simples, devra contenir les nom et prénoms du postulant, sa profession, sa religion, les lieu et date de naissance, les nom et prénoms du père et de la mère, la date de la libération.

Il devra aussi déclarer s'il est célibataire, ou marié, ou bien encore, veuf avec ou sans enfants, puis donner le nombre, les dates, la nature et la durée de ses condamnations.

Et dans le cas où le dit postulant serait incapable de faire sa demande, il devra au moins la signer.

Nous ne nous occupons ni des relégables, ni de ceux qui n'ont pas fait ou terminé leur service militaire (1).

Nous n'avons en ce moment qu'une industrie, celle des toiles métalliques ; aussi la plupart des entrants doivent s'attendre à y être appliqués ; nous faisons cependant un peu de culture et de jardinage.

(1) Ceux qui désirent obtenir du Directeur de l'Asile une admission par écrit, ayant pour but de leur faciliter la libération conditionnelle, devront s'engager :

1° A rester sept mois à l'Asile (si cependant la libération définitive arrivait avant la fin dudit engagement, celui-ci cesserait de suite, s'il avait dépassé six mois, sinon au bout de ce laps de temps) ;

2° A envoyer par la poste et par l'intermédiaire du Greffier-comptable, le jour de leur libération, comme caution (mais nullement comme équivalence) de cet engagement de sept mois, la somme de cent francs, et à l'abandonner, s'ils ne remplissent pas ledit engagement, quel qu'en soit le motif, par exemple : un départ volontaire, ou un renvoi pour inconduite.

3° En outre, ceux qui, après prélèvement de la caution et des frais de route, auront encore de l'argent à leur pécule, devront également faire adresser ce reliquat, comme dépôt,

Le patronné reçoit 10 pour cent sur le produit de son travail ; en outre, il touche tous les lundis de 0 fr. 25 à 0 fr. 50, suivant l'importance dudit travail. Cette somme est prélevée sur la masse pendant toute la durée de l'engagement qui est de six (ou sept) mois pour le premier séjour, de neuf pour le deuxième, et d'un an pour les suivants. A l'expiration de cet engagement, le montant desdits prélèvements est inscrit au pécule, à titre de gratification. Puis d'autres récompenses en argent ou en vêtements sont allouées, selon les circonstances, en raison du travail et de la conduite.

Le patronné est entretenu de tout, à l'exception de certains petits détails ; il jouit, sauf le premier jour férié qui suit son arrivée, d'une sortie libre les dimanches et jours de fête, de 2 à 7 heures du soir. Il peut être placé, si ses efforts et ses antécédents le permettent, mais jamais avant la fin de son engagement. En outre, il faut qu'il ait à son pécule la somme nécessaire pour payer le voyage jusqu'au lieu de placement.

L'Œuvre de Saint-Léonard ayant pour but la réhabilitation morale, et même légale des libérés, ceux-ci doivent faire preuve d'un bon esprit et d'une grande docilité en ce qui concerne leur soumission à la discipline de la maison.

Le libéré admis devra se diriger sur l'Asile, dès sa libération et y arriver le même jour, s'il sort d'une des trois prisons suivantes : Lyon, Trévoux, Villefranche (Rhône).

Tout retard non justifié par une preuve écrite, émanant de personnes dignes de foi, pourra entraîner le refus d'admission au patronage (1).

Ces conditions et formalités remplies, les portes de Saint-Léonard s'ouvrent au libéré le jour même de sa sortie de prison. Il trouve d'abord, en franchissant le seuil de l'Asile, un bienveillant accueil, un abri, une nourriture saine et suffisante. A ce premier bienfait s'ajoute immédiatement un autre infiniment plus

avec leur caution, au Directeur de l'Asile, Et s'ils n'ont pas à leur pécule la susdite somme de cent francs, ils feront envoyer, comme caution, ce qui restera dudit pécule, une fois les frais de route prélevés.

Nous exigeons aussi l'envoi, après prélèvement des frais de route, de tout le pécule de ceux qui nous arrivent en libération définitive.

(1) 1° Les lettres et communications doivent toujours être adressées à Monsieur le Directeur de l'asile Saint-Léonard, à Couzon au Mont-d'Or (Rhône), même lorsque les réponses sont faites par d'autres que lui.

Bureau de poste, télégraphe et téléphone, à Couzon. — Adresse télégraphique : Chanoine Rousset, Couzon au Mont-d'Or.

important. Aussitôt admis parmi les patronnés, l'œuvre de son relèvement moral commence.

Elle s'opère à l'aide de trois facteurs principaux : l'action des sentiments religieux et moraux, le travail, l'habitude de la discipline.

Saint-Léonard fait, des sentiments religieux, la pierre angulaire de l'édifice moral qu'il s'agit de restaurer ou de construire dans l'âme des patronnés. Sa direction est d'ailleurs d'accord en ceci que la presque unanimité des criminalistes qui rendent sincèrement hommage à la vertu moralisatrice de la religion. M. Jules Lacoïnta, avocat général de la Cour de Cassation, le constatait en des termes que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire :

« On ne saurait trouver, disait-il, de plus puissant « appui que dans l'action du sentiment religieux qui « peut seul pénétrer les âmes de la pensée du repen- « tir, apaiser les passions mauvaises, consoler les « plus meurtris, les plus abattus, par la mansuétude « et le pardon, en leur faisant entrevoir les divines « espérances. Le Congrès de Bruxelles s'était pro- « noncé en ce sens en 1847. — Trente ans après, « celui de Stockholm a ratifié cette haute appréciation : « C'est en vérité, un fait remarquable, disent « les délégués si autorisés du Conseil supérieur des « prisons, et qui ne saurait laisser indifférent aucun « esprit de bonne foi que cet accord complet, sur un « point fondamental, de tant d'hommes venus de « toutes les contrées du globe, ayant vécu dans des « milieux si différents, de croyances et d'opinions si « dissemblables, mais ayant acquis, pour la plupart, « par de longues observations sur l'état du criminel « et les moyens d'y porter remède, une expérience « qui l'emporte sur toutes les vérités précon- « çues » (1).

Qu'il nous soit aussi permis de citer un savant professeur de rhétorique dans un lycée de province. Au Congrès d'Anvers, en 1898, parlant des Asiles permanents dont il est un des fervents apôtres, il disait : « Dans ces questions, la Religion est la grande inspi- « ratrice ; seule, elle peut éclairer, guider et soutenir « ceux qui assument la lourde tâche de soigner et « guérir le vice ; elle seule aussi peut se faire enten-

2° Ceux qui, après avoir été admis au patronage, ne s'y rendraient pas, sont instamment priés de nous prévenir, quelle qu'en soit la raison.

3° Nous ne recevons pas ceux qui se présentent sans avoir été admis à l'avance.

4° Inutile de se faire recommander par des parents ou des amis.

(1) J. Lacoïnta, avocat général à la Cour de Cassation. — Rev. Pénitentiaire : 1880, p. 275, et 1881, p. 182.

« dre à ces misérables qui ont rompu avec les lois « humaines ».

Nulle philosophie n'aurait assez d'autorité pour s'imposer à ces irréguliers, à ces dévoyés, à ces révoltés. Si vous leur parlez de la beauté de la morale, prise en un sens laïque, ils vous répondront : « Balançoires que tout cela ! ce n'est pas dans mes « idées ! Vivent la liberté et la satisfaction de mes « appétits ! » Ah ! combien est vraie cette parole de la Sainte Ecriture : *Initium sapientiae timor Domini.* — Oui, la crainte de Dieu, seule, peut engendrer la sagesse.

Pour faire germer ou refleurir dans les âmes des patronnés ce sentiment religieux et moral indispensable à leur régénération véritable, Saint-Léonard leur distribue d'abord l'enseignement, discret et adapté à leurs esprits, des vérités essentielles. Cet enseignement est donné chaque matin, durant dix minutes, aux nouveaux admis, pendant les premiers mois de leur séjour. Il est continué et développé par une lecture ou causerie pieuse ou morale, de dix à quinze minutes, faite chaque soir en présence de tous les patronnés. On y ajoute, lorsqu'on ne l'a pas fait le dimanche précédent, ou que l'on ne peut attendre le dimanche suivant, des avis et des lectures de lettres d'anciens patronnés. Enfin, chaque dimanche, une instruction appropriée leur est adressée pendant la messe.

Tandis que ces diverses exhortations apprennent ou rappellent aux patronnés les principes directeurs de la vie humaine, la Règle de l'Asile tend à leur faire prendre des habitudes religieuses et morales, en prescrivant la prière en commun du matin et du soir, et l'assistance, le dimanche, à la messe et aux vêpres.

Ici s'arrête l'action que la Direction croit pouvoir, en matière religieuse, exercer sur les patronnés. L'accomplissement des autres devoirs religieux leur est conseillé, mais nullement imposé. La liberté la plus absolue leur est laissée, même en ce qui concerne le devoir pascal. Et pour leur enlever la honte de nous avouer, quoique ce soit en confession, leurs misères passées, nous faisons venir un de nos confrères pour remplir ce ministère. D'ailleurs, au point de vue de la direction, quelle gêne pour nous si nous confessons ! — Enfin, pour éviter toute hypocrisie, nous n'accordons aucune faveur particulière à ceux qui remplissent leurs devoirs religieux, et nous allons plus loin : nous nous montrons très bienveillants à l'égard de ceux qui ne répondent pas à notre appel.

Jamais la contrainte, même la plus adoucie, n'a été employée là où la persuasion était demeurée sans effet. — Saint-Léonard a reçu, dans sa longue car-

rière, des libérés appartenant à des confessions religieuses diverses. Tous ont reconnu la tolérance et le respect de la liberté qui est la loi de l'Asile. Nous acceptons, sans distinction de croyance et d'opinion, tout libéré qui veut sincèrement se relever.

Le travail est le second moyen de moralisation employé à Saint-Léonard. — Toute l'organisation de l'Asile tend à mettre en honneur le travail dignement accepté, comme condition de la vie honorable et libre, et à en faire contracter la salubre habitude.

Dès son entrée, le patronné est placé dans l'atelier de fabrication des toiles métalliques (1). — Les travaux agricoles effectués dans le petit domaine de l'Asile occupent aussi un certain nombre de bras. Sur le produit de son travail, le patronné touche, comme nous l'avons déjà dit (quand bien même il ne gagne pas ce qu'il dépense; mais c'est nécessaire pour stimuler sa bonne volonté dans le travail) 10 %, qui sont versés au pécule, plus 0 fr. 25 à 0 fr. 50 tous les lundis (2). Des gratifications extraordinaires sont aussi, suivant les ressources dont dispose la Direction, attribuées aux patronnés dont la conduite a été particulièrement satisfaisante, notamment à l'occasion de la célébration de la fête patronale de Saint-Léonard, le 6 novembre, ou le dimanche le plus rapproché.

On sait quelle heureuse influence exerce sur les esprits l'habitude de la discipline et de la régularité. Le règlement intérieur de Saint-Léonard, élaboré dans ce but, confirmé et amélioré par une longue expérience, appliqué sans faiblesse, disposant manifestement toute chose pour le plus grand avantage matériel et moral des libérés, est éminemment propre à les accoutumer à l'ordre et à la discipline, à leur en montrer les avantages, à leur en inspirer le respect. C'est un nouvel enseignement qu'il donne

(1) Le produit du travail fait à l'asile forme les 2/3 environ des recettes nécessaires à la marche matérielle de l'Envre, le 3<sup>m</sup> est dû aux subventions de l'Etat, de la Commission de Surveillance des Prisons de Lyon, du Conseil général du Rhône, puis aux annuités qui, malheureusement, diminuent de plus en plus.

(2) Le choix de ce jour de paie est à noter : la Direction de St-Léonard a pensé qu'il était préférable de remettre aux patronnés cette petite somme, le lundi, afin qu'ils puissent l'employer, pendant la semaine, à se procurer quelques douceurs raisonnables : tabac, ou autres, au lieu de la boire au cabaret, pendant la sortie du dimanche.

Nous avons modifié la gratification du lundi pour les tisseurs : ils touchent de 0 fr. 25 à 0 fr. 50, suivant l'importance de leur travail. — C'est plus juste. — Les autres ouvriers, comme par exemple, les employés et les agriculteurs, continuent à recevoir 0 fr. 40.

ainsi aux libérés à toute heure du jour, et n'est pas indifférent pour leur réforme morale.

A l'énumération de ces différents facteurs de relèvement, il y aurait inexactitude et injustice à ne pas ajouter l'heureuse action exercée sur les nouveaux patronnés par les anciens, par ceux qui, conformément aux principes des Asiles permanents, ont désiré prolonger leur séjour à Saint-Léonard et par leur conduite, ont mérité d'y être autorisés. Ces anciens sont, en ce moment, au nombre de 11; l'un d'entre eux, qui était venu une première fois en 1875, nous est revenu définitivement en 1884; il est donc depuis plus de 35 ans d'une façon consécutive à la maison; un autre, venu en 1877, est revenu définitivement en 1892; un 3<sup>e</sup>, en 1886; un 4<sup>e</sup>, en 1889; le 5<sup>e</sup>, en 1899; le 6<sup>e</sup>, en 1901; le 7<sup>e</sup>, en 1902, le 8<sup>e</sup>, en 1904; le 9<sup>e</sup>, en 1905; le 10<sup>e</sup>, en 1907. — Et sur ces 11, 10 sont réhabilités; tous, même ceux qui n'ont pas encore eu ce bonheur, donnent, de leur retour au bien, les preuves les plus satisfaisantes. Plusieurs jouissent de toute l'estime de la Direction, et remplissent, à l'Asile, des emplois de confiance « C'est, disait le vaillant fondateur, l'état-major de la maison ». Ils constituent, pour les nouveaux venus, un cadre éprouvé, et leur présence, au milieu d'eux, est un encouragement et un exemple des plus salutaires.

Il nous reste maintenant à faire connaître les résultats généraux obtenus à Saint-Léonard par les moyens, et grâce aux efforts que nous venons de décrire, et à montrer le succès qui justifie les uns et récompense les autres.

Assurément, tous les patronnés ne subissent pas également l'influence rédemptrice de l'Asile. Quelques-uns, heureusement fort rares, y sont tout-à-fait réfractaires. D'autres n'en reçoivent qu'une impression passagère, et ne résistent pas longtemps aux assauts des passions, surtout de celle qui est, pour eux, la plus dangereuse de toutes : l'alcoolisme. — Mais ces regrettables exceptions ne font que confirmer l'heureuse règle des résultats généralement obtenus. L'expérience de cinquante années permet d'assurer que beaucoup de patronnés ont quitté l'Asile, profondément transformés, désireux de racheter le passé, conscients de leurs devoirs pour l'avenir et fermement résolus à les remplir. Et nous avons eu des résultats encore plus appréciables, lorsque nous avons pu leur créer un intérieur avec une femme sérieuse et énergique, ou en les plaçant dans des maisons qui consentent à veiller sur eux et à les traiter avec une certaine fermeté doublée de beaucoup de sympathie. Pendant cette longue période le nombre de ceux que la Direction a dû renvoyer de l'Asile, jugeant que le séjour y serait, pour eux,



sans profit moral, ou, pour cause de faute grave, ne dépasse pas 10 % du nombre total des patronnés.

Nombreux sont les libérés qui, en quittant l'Asile, lui gardent une reconnaissance durable pour le bienfait moral qu'ils y ont reçu. Ils la témoignent, en entretenant avec les Directeurs, des rapports fréquents et confiants, en leur demandant les conseils, l'appui dont ils peuvent, par la suite, avoir besoin. Leur persévérance dans le bien, leur attachement à l'Asile qui leur a appris à le connaître et à le pratiquer, peuvent alors recevoir une précieuse récompense. La Direction et l'Administration de Saint-Léonard s'efforcent, après leur avoir rendu l'honneur aux yeux de Dieu, et de leur propre conscience, de le leur rendre aussi aux yeux des hommes, et pour cela, de leur faire obtenir, dès qu'ils en ont réalisé les difficiles conditions, la réhabilitation légale. — C'est là le couronnement de l'œuvre, la constatation officielle du relèvement définitif. C'est grande fête à Saint-Léonard quand on y obtient une réhabilitation nouvelle. — Grâce à Dieu, cette joie n'y est pas rare, car depuis 1887, époque à laquelle cette mesure de faveur est devenue plus facile, et comme nous l'avons dit plus haut, 61 réhabilitations ont été obtenues par l'Asile en faveur des patronnés.

Bien des conclusions seraient à tirer de ce palé exposé. — Le bien réalisé à Saint-Léonard montre une fois de plus l'importance du service social rendu par la pratique du patronage. Il met en lumière la fécondité de l'initiative privée, réalisant des résultats auxquels l'Etat reconnaît ne pouvoir atteindre, et cette remarque a son intérêt à une époque où les doctrines étatistes font, dans les esprits, de si dangereux progrès. Enfin, et surtout, il témoigne de ce que peut accomplir la charité chrétienne.

*L'honneur est comme une île escarpée et sans bords,*

*On n'y peut plus rentrer dès qu'on en est dehors.*

avait dit le poète, traduisant l'arrêt égoïste des innocences faciles et sceptiques.

De cet arrêt, la charité chrétienne fait appel. Sous la divine inspiration du Rédempteur universel, elle entreprend, avec confiance, toutes les rédemptions particulières, et les mène à bonne fin, dès qu'à ses efforts correspond, chez ceux qui en sont l'objet, un peu de bonne volonté. L'Asile Saint-Léonard est l'un des plus frappants parmi les innombrables exemples qu'il serait possible d'en donner, et s'il nous est permis d'exprimer un regret, c'est qu'il n'y ait pas d'autres en France, avec la même organisation. L'expérience du fondateur, basée sur ses 37 ans de service pénitentiaire, celle de son collaborateur et successeur qui compte également 37 ans de ministère à Saint-Léonard, dont 17 comme directeur, donnent

le droit de conclure que le seul patronage vraiment sérieux est celui qui a pour base la vie chrétienne avec le travail et une hospitalisation de six mois au minimum. Puissent nos désirs se réaliser !

Notre travail, terminé en novembre 1914, ne fut pas livré à l'impression à cause de la guerre; aujourd'hui, 6 novembre 1919, nos armées étant victorieuses, nous allons le compléter par un résumé des faits de guerre concernant nos patronnés ou anciens patronnés.

Sur 126 noms que nous connaissons (un certain nombre ayant cessé toute correspondance avec nous, ont dû être mobilisés sans que nous le sachions), 22 étaient présents au patronage au moment de la déclaration de guerre; 47 de nos anciens répondirent à l'appel de la nation, et 57 qui avaient été mis en liberté conditionnelle, grâce à un certificat que nous leur avions fourni, furent envoyés dans les camps de l'intérieur, ou dans les tranchées.

Sur ce nombre, 10 ont été tués, 1 est mort en captivité et 2 à l'hôpital; 13 ont été blessés; 13 ont été faits prisonniers, et l'un d'eux ayant réussi à s'évader est revenu continuer son service militaire; 2 ont eu la Médaille militaire; 14 ont eu la Croix de guerre, et 1 une décoration italienne; 14 citations et 1 également une italienne; 9 gradés, dont 5 sergents ou maréchaux-des-logis. Et l'un des sergents allait être proposé pour le grade de sous-lieutenant, lorsqu'on s'aperçut de ses fautes passées. Nous nous empressâmes de préparer sa demande en réhabilitation pour qu'il pût être mis en possession de ce grade qu'il ambitionnait tant, mais malheureusement il fut tué au moment même où lui parvenaient les pièces exigées pour ladite réhabilitation.

Notre tableau d'honneur patriotique, s'il ne compte pas, comme en 1870, une Croix de la Légion d'honneur, est cependant assez riche pour constituer une gloire en faveur de notre patronage.

Nous pouvons donc crier : Vive la France !

Chanoine ROUSSET,

*Directeur de l'Asile Saint-Léonard.*